

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 9797 du 11 avril 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 février 2008 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, Mr E. DUSEUWOIR, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant que l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience ;

Qu'en l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 6 mars 2008;

Le Conseil statue en application de l'article 39/59 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le onze avril deux mille huit
par :

,

C. BEMELMANS,

.

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS

.